

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ET LA  
COMMUNE DE PEIPIN ET DE REMISE D'OUVRAGE PAR EDF À LA COMMUNE**

**Entre les soussignés**

**ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF)**, Société Anonyme au capital de 1 578 916 053,50 euros, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur Hervé GUILLOT, Directeur d'EDF Hydro Méditerranée faisant élection de domicile à l'Unité Production Méditerranée – 10, avenue Viton – 13482 Marseille Cedex 20,

ci-après désignée « la société EDF »

**d'une part,**

et

**LA COMMUNE DE PEIPIN**, sise 4, rue des Écoles 04200 PEIPIN, représentée par Monsieur le Maire, Frédéric DAUPHIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du (Annexe 2),

ci-après désignée « la commune de PEIPIN »

**d'autre part,**

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT**

Électricité de France exploite sur la Durance, la chute Hydroélectrique de SALIGNAC dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en qualité de concessionnaire conformément au cahier des charges des concessions approuvé par décret en date du 16 septembre 1974.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du Service Public incombant à Électricité de France, c'est-à-dire la production d'énergie électrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cet aménagement et par conséquent aucune obligation ou attribution n'incombe à la société EDF en dehors de sa mission énergétique.

La commune de PEIPIN souhaite sécuriser l'accès à ses ouvrages communaux situés sur le domaine public fluvial, à proximité du chemin communal « Puits Saint Pierre » et en aval du tablier de l'autoroute A 51, et éviter ainsi toutes dégradations et nuisances telles que des décharges et occupations sauvages sur les parcelles communales environnantes.



Électricité de France a quant à elle la volonté de sécuriser l'accès à la passe à poissons située à proximité de ses ouvrages hydroélectriques sur la commune de Peipin.

À cet effet, les parties ont souhaité établir un partenariat consistant à l'achat et la mise en place d'une barrière par EDF sur le chemin communal du Puits St Pierre Lieudit « Saint-Pierre » d'une part, à la remise de cet équipement et ses accessoires à la commune de PEIPIN qui en deviendra propriétaire, en assumera la pleine responsabilité et assurera l'entretien, d'autre part.

La convention de partenariat et de remise d'ouvrage vise à préciser les conditions et modalités de la collaboration entre les parties.

Par ailleurs, l'accès à la parcelle section B n°599, sur laquelle se situent les ouvrages hydroélectriques, et notamment la passe à poissons, nécessite de traverser plusieurs parcelles appartenant à la Commune de Peipin et relevant de son domaine privé.

Aussi, afin de pouvoir y accéder librement dans le cadre de ses obligations de surveillance, d'entretien et de réparation, conformément au cahier des charges de concession précité, EDF et la commune de Peipin ont également convenu de constituer servitude sur les parcelles cadastrées section B numéros 890, 660, 729, 463, 737 et section ZB numéros 236, 234, 232,163 en vue de l'exploitation, des travaux d'entretien et de réparation de ces ouvrages hydroélectriques.

La présente convention est conclue aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités du partenariat entre les parties, dans le cadre de l'achat et l'installation par EDF d'une barrière pivotante renforcée sur le chemin communal du Puits St Pierre Lieudit « Saint-Pierre », afin de sécuriser l'accès aux ouvrages communaux situés à proximité d'une part, de sécuriser l'accès aux ouvrages hydroélectriques, et notamment la passe à poissons, situés sur la parcelle cadastrée section B numéro 599 lieu-dit « les Frigouras », d'autre part.

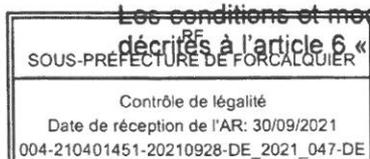
La barrière et ses accessoires réalisés feront l'objet d'un procès-verbal de remise concomitant à la commune signé par les parties, actant de leur transfert de propriété au bénéfice de la mairie de Peipin, qui en assumera dès lors l'entière responsabilité, et en assurera tout l'entretien.

L'ensemble de l'équipement fera ainsi partie intégrante du domaine communal.

Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité d'EDF est limitée au soutien apporté à la commune de PEIPIN dans les conditions définies à l'article 3.

Dans le cadre de la présente, les parties conviennent également de constituer servitude sur les parcelles énumérées supra, relevant du domaine privé de la commune de Peipin, pour permettre à EDF d'accéder librement aux ouvrages hydroélectriques, et notamment la passe à poissons située à proximité, ainsi que d'en assurer l'exploitation et les travaux d'entretien et de réparation.

Les conditions et modalités d'exercice des servitudes à constituer, objet de la présente, sont décrites à l'article 6 « Constitution de servitude ».



La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; tout autre équipement ou occupation ne pourrait être réalisé que par accord complémentaire des parties.

## **ARTICLE 2 – Désignation du terrain occupé**

L'implantation de la barrière est représentée sur la pièce n°1 qui demeure annexée à la présente convention après avoir été signée par les parties, et est décrite à l'article 3 de la présente.

À cet effet, la commune autorise EDF et toute entreprise intervenant pour son compte à occuper la zone suivante :

Commune	Lieu-dit	Voie - parcelle
PEIPIN	SAINT-PIERRE	Chemin communal du Puits St Pierre

Conformément au plan parcellaire ci-joint (Annexe 1), faisant partie intégrante de la présente convention et sur lequel est matérialisée la future barrière.

## **ARTICLE 3 – Description de l'équipement et des travaux**

Les travaux consisteront à l'implantation d'une barrière pivotante métallique de 5 m de large avec poteau de réception, scellée dans le sol par deux piliers de support.  
La pose de cet équipement sera réalisée par un professionnel et selon les règles de l'art.

## **ARTICLE 4 – Engagements d'EDF et clause financière**

EDF s'engage à :

- Prendre à sa charge l'achat et l'installation d'une barrière pivotante renforcée comprenant une clé standard type « ONF » dans les 3 mois suivant la date de la signature de la présente convention ;
- À remettre l'équipement et ses accessoires à la commune de Peipin, dès signature du procès-verbal de remise qui sera réalisé en présence des parties.

Le procès-verbal de remise dûment signé par les parties fera partie intégrante de la convention partenariale et y sera annexé (Annexe 3).

Compte tenu de sa nature partenariale, la présente convention ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité ou frais de dossier par l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 5 – Engagements de la commune de PEIPIN**

Dès signature par les parties du procès-verbal de remise, l'équipement fera partie intégrante du domaine communal.

Dès lors, la commune détiendra l'entière propriété de ladite barrière et ses accessoires, dont elle assumera la pleine responsabilité de son entretien ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.



En outre, la commune s'engage à :

- Laisser en permanence le libre accès à EDF, ainsi qu'aux entreprises ou personnels habilités ou mandatés par elle dans le cadre des travaux d'installation de la barrière et pour accéder à ses ouvrages hydroélectriques, dans le cadre de ses travaux d'exploitation et de maintenance ;

À cet effet, la commune remettra à EDF une clé standard type « ONF », adaptée à la dite barrière lors de la remise de la barrière ;

- Ne rien faire qui soit susceptible de compromettre ou de gêner ce libre accès ;
- Prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires pour sécuriser l'accès aux ouvrages communaux et hydroélectriques sur la zone, si la barrière s'avérait insuffisante.
- Ne pas rechercher EDF en responsabilité pour quel que motif que ce soit ;
- Implanter au niveau de la barrière devenue sa propriété et à ses frais, un panneau suffisamment visible et dissuasif interdisant l'accès au chemin menant aux ouvrages communaux et hydroélectriques.

#### **ARTICLE 6 – Constitution de servitude**

Par application des dispositions du cahier des charges de concession, EDF doit s'assurer de la maîtrise foncière des terrains d'assiette des ouvrages pour leur exploitation et leur entretien. L'accès à ces ouvrages hydroélectriques, et notamment la passe à poissons, nécessite de traverser plusieurs parcelles appartenant à la Commune de Peipin, et relevant de son domaine privé.

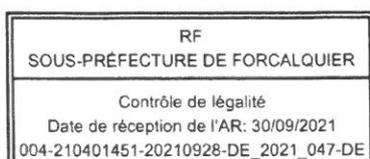
À cet effet, les parties ont donc convenu de constituer servitude au profit d'EDF d'accès et d'occupation en vue de l'exploitation, des travaux d'entretien et de réparation des ouvrages hydroélectriques situés sur la parcelle section B n°599.

##### **6.1 Objet**

Par la présente convention, le propriétaire consent à EDF les servitudes pour les ouvrages hydroélectriques de la Chute de Salignac situés sur la commune de Peipin sur les parcelles désignées ci-dessous :

Commune	Lieudit	Section	Parcelles
PEIPIN	Frigouras	B	660,729, 463, 737
PEIPIN	Frigouras	ZB	236, 234, 232,163
PEIPIN	Saint Pierre	B	890

Comme représenté sur l'extrait de plan (Annexe 4) qui fera partie intégrante de la présente convention.



La servitude de passage et d'occupation à :

- **pour fonds servant** les parcelles cadastrées :

Commune	Section	Parcelle
PEIPIN	B	660,729, 463, 737
PEIPIN	ZB	236, 234, 232,163
PEIPIN	B	890 (uniquement de passage pour la présente constitution de servitude, et en dehors de l'occupation dans le cadre de la pose de la barrière)

- **pour fonds dominant** (seuil de l'usine de Salignac) la parcelle cadastrée :

Commune	Section	Parcelle
PEIPIN	B	599

## 6.2 Conditions d'exercice de la servitude

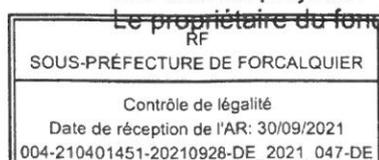
Après avoir pris connaissance du tracé de la servitude sur le fonds servant comme défini à l'article « constitution de servitude », le propriétaire reconnaît à EDF les droits suivants :

- Établir une servitude réelle et perpétuelle de passage et d'occupation en vue de l'entretien, la sécurisation et le renouvellement des ouvrages cités et implantés sur le fonds dominant ;
- Établir une servitude réelle et perpétuelle de passage pour EDF, ses agents, préposés ou toute personne mandatée par ses soins et leurs engins, en vue de l'entretien, la réparation et/ou le remplacement des ouvrages hydroélectriques situés sur le fond dominant ;
- Effectuer l'élagage et des coupes d'arbres et /ou de végétaux sur les parcelles concernées par la servitude ;
- Occuper de façon temporaire tout ou partie des terrains grevés par la servitude lors des opérations de travaux, d'entretien, de maintenance, de renouvellement des ouvrages hydroélectriques ou liées à leur exploitation ; Dans ce cadre, EDF et toute entreprise travaillant pour son compte pourra stocker des matériaux de chantier, du matériel, une base vie et des engins pendant la durée de ces travaux.  
Ladite servitude s'exercera en toute heure et en tout temps.

La présente servitude est consentie à titre de droit réel immobilier.

Préalablement à tous travaux, EDF informera le propriétaire de la consistance et de la date des travaux projetés.

Le propriétaire du fonds servant conserve la pleine propriété des terrains grevés.



Il s'engage à n'entreprendre aucune modification du profil du terrain et aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'entraver le passage ;  
Il s'interdit d'édifier des constructions durables et d'effectuer des plantations dans la bande de servitude, et prend l'engagement d'imposer cette interdiction à ses ayants droit et ayants cause.

### **6.3 Faculté de substitution de l'Etat**

Conformément au contrat de concession, l'État se substituera à EDF pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance, et d'expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique de Salignac.

### **6.4 Responsabilité**

EDF s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le propriétaire et à le garantir contre tout recours exercé contre lui à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables à l'existence et l'utilisation de la présente servitude. EDF fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.  
Le présent article ne s'applique pas en cas de faute du propriétaire.

### **6.5 Indemnité**

Ce passage n'engendrant aucun préjudice et aucune charge pour le propriétaire qui conserve la libre disposition de la parcelle grevée de servitude, la présente convention est consentie à titre gratuit.

### **6.6 Authentification**

La présente convention sera réitérée sous la forme d'un acte administratif pris dans le cadre d'une délibération en Conseil municipal. Les frais d'enregistrement éventuel seront alors supportés par EDF.

À défaut de réitération, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur les parcelles citées à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans l'hypothèse d'une aliénation avant la publication de la présente, le propriétaire s'engage à faire reporter l'existence de la présente convention dans l'acte à intervenir.

## **ARTICLE 7 – Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

La présente convention de partenariat prendra fin le jour de la remise de l'ouvrage et ses accessoires qui sera établie par un procès-verbal.

La servitude constituée dans le cadre de la présente est consentie à titre de droit réel immobilier et fera l'objet d'un acte authentique.

## **ARTICLE 8 – Confidentialité et secret professionnel**

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre de l'installation de ladite barrière, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution



de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

### **Article 9 – Avenant**

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; tout autre équipement ou occupation ne pourrait être réalisé que par accord complémentaire des parties.

### **ARTICLE 10 – Litiges**

En cas de divergence entre EDF et la mairie de Peipin sur l'application de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le tribunal administratif compétent qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 12 – Frais de timbre et d'enregistrement**

Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront à la charge de la partie la plus diligente. Cette formalité, non obligatoire ne sera accomplie que si l'une des parties la requiert.

### **ARTICLE 13 – Pièces jointes**

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- Annexe 1 – Plan parcellaire matérialisant le positionnement de la barrière
- Annexe 2 – Délibération du Conseil municipal en date du .....
- Annexe 3 – Procès-Verbal de remise d'ouvrage (faisant partie intégrante de la convention et annexé dès signature par les parties, après réalisation de l'équipement)
- Annexe 4 – Plan parcellaire relatif à la constitution servitude d'accès et d'occupation en vue de l'exploitation, des travaux d'entretien et de réparation des ouvrages hydroélectriques

Fait en deux exemplaires originaux.

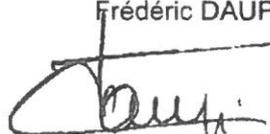
Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**La société EDF,**



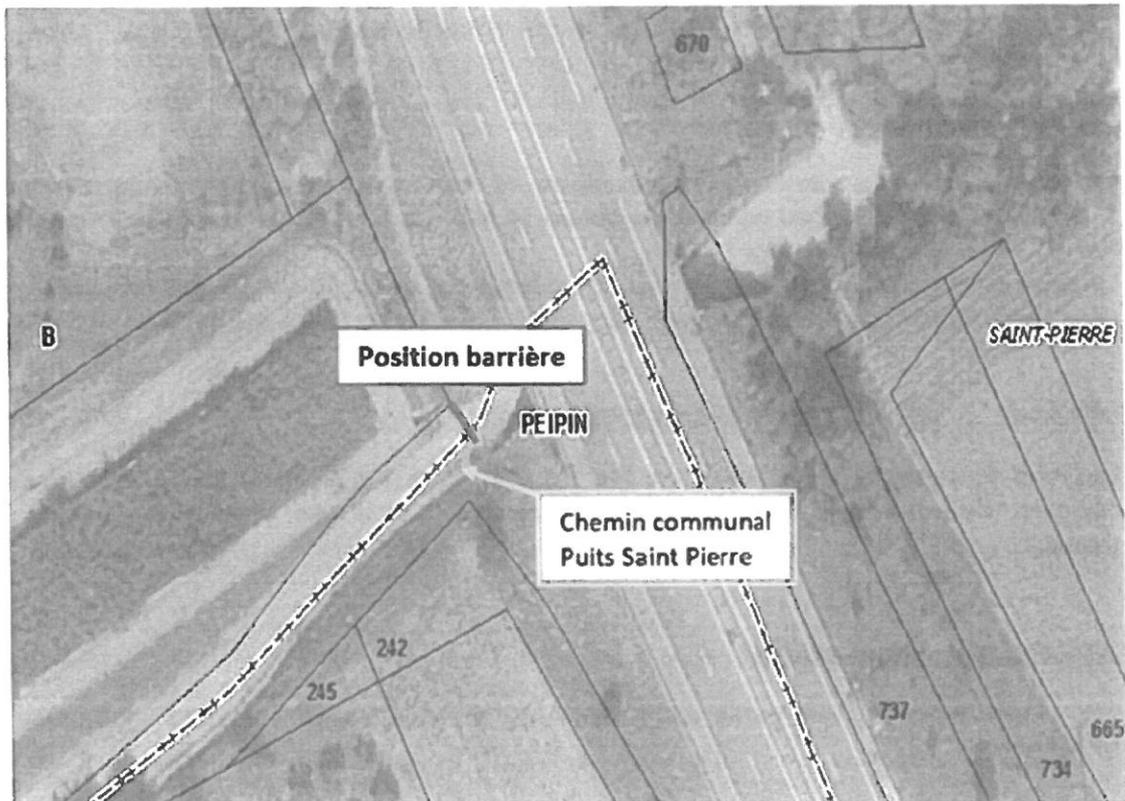
**La commune de PEIPIN,**

Monsieur le Maire, Monsieur  
Frédéric DAUPHIN



## Annexe 1

Plan parcellaire matérialisant la future barrière sur chemin communal Puits Saint Pierre,  
à remettre à la Commune de PEIPIN



RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/09/2021
004-210401451-20210928-DE_2021_047-DE

## Annexe 4

Plan parcellaire relatif à la constitution d'une servitude d'accès et d'occupation en vue de l'exploitation, des travaux d'entretien et de réparation des ouvrages hydroélectriques situés sur la parcelle section B n°599



RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/09/2021
004-210401451-20210928-DE_2021_047-DE